|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.109/Rev.3/Amend.7−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.109/Rev.3/Amend.7 |
|  | 10 août 2018 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 109 − Règlement ONU no 110

 Révision 3 − Amendement 7

Complément 7 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 19 juillet 2018

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation

 I. Des organes spéciaux pour l’alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules

 II. Des véhicules munis d’organes spéciaux d’un type homologué pour l’alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l’installation de ces organes

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/114.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 4.16.1*, lire :

« 4.16.1 “*Vanne manuelle*” − vanne répondant à la définition du paragraphe 4.22, fermement fixée sur la bouteille ou le réservoir ; ».

*Paragraphe 4.16.3*, lire :

« 4.16.3 “*Limiteur de débit*” − dispositif répondant à la définition du paragraphe 4.21 ; ».

*Paragraphe 4.22*, lire :

« 4.22 Par “*vanne manuelle*”, une vanne qui est commandée manuellement. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)